



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2023-154

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE RESTAURATION SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (STADE MUNICIPAL - CHAMBERY SAVOIE STADIUM)

Le Maire de la Ville de Chambéry,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-110) portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté n° 2023-127 du 14 septembre 2023 portant délégation de fonctions à Madame Raphaële Mouric, adjointe au maire de la commune de Chambéry, en matière de développement de l'économie locale et d'attractivité,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L2122-1 et suivants ;

Vu la délibération annuelle du Conseil Municipal fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt publié sur le site internet de la ville du 20 septembre 2023 au 22 septembre 2023,

Vu la décision du comité de sélection qui s'est déroulé le 22 septembre 2023 à 14h ayant retenu la candidature de Madame Nathalie MAILLON MEZOUAR (la sandwicherie) pour occuper le domaine public,

Considérant que l'inauguration du stade municipal « Chambéry Savoie Stadium » se tiendra le 30 septembre 2023,

Considérant que seront proposés, lors de cette inauguration, une buvette, une restauration légère et une vente d'objets ou de vêtements en lien avec le sport,

Le maire de la Ville de Chambéry,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le bénéficiaire, la sandwicherie (n° 348 459 173 RCS Béziers, dont le siège social se situe au 47 chemin de l'Airette 34340 Marseillan), représenté par Madame Nathalie MAILLON MEZOUAR, est autorisé à occuper le domaine public, dans le cadre de l'inauguration du stade municipal sous réserve de se conformer aux prescriptions et articles suivants :

- Occupation d'un espace sur l'aire située au R+2 de l'enceinte du stade municipal pour l'activité d'exploitation d'un stand de restauration légère sucré et salé (sandwich, crêpes, gaufres) de 16h à 23h.

L'occupant est autorisé à installer du matériel supplémentaire sur l'emplacement mis à disposition.

Article 2 :

L'occupant est autorisé à occuper le domaine public le 30 septembre de 10h à 22h.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt général sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle n'ouvre pas, non plus, au profit du titulaire, de droit quelconque, au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale. L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'il ne détient aucun droit acquis au renouvellement, ni au maintien sur les lieux à l'expiration de son autorisation.

Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Article 4 :

Toute modification portant tant sur le mobilier que sur l'emplacement et la surface autorisée devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services municipaux, et ne pourra être mise en œuvre qu'après instruction et accord de la collectivité.

Article 5 :

Le présent arrêté devra être présenté à toute demande formulée par l'autorité publique. Ils devront impérativement être tenus à disposition à l'intérieur du local qui bénéficie de cette autorisation.

Article 6 :

Le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation, il devra également inciter sa clientèle à respecter dans les mêmes conditions les lieux. Les détritux dispersés à proximité de l'emplacement mis à disposition seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

En cas de dégradation, la ville de Chambéry fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du bénéficiaire.

En outre, le bénéficiaire est tenu de s'assurer qu'un passage libre de tout obstacle soit respecté permettant d'éventuelles interventions des services de secours et d'intervention.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté ne dispense pas de respecter et d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 9 :

En cas de non-respect des obligations découlant du présent arrêté, ce dernier pourra être abrogé.

Article 10 :

Par référence aux tarifs en vigueur, et compte tenu de la surface attribuée au bénéficiaire, le montant de la redevance due pour l'occupation temporaire, objet du présent arrêté s'élève à 25,60€.

Cette somme est perçue par le TRESOR PUBLIC.

La redevance est forfaitaire et ne donnera lieu à aucun remboursement en cas d'inoccupation totale ou partielle, dans le temps ou en surface, de l'espace attribué.

Article 11 :

Le directeur général des services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le département de la Savoie.

Fait à Chambéry

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêtés_DGA STATE_IParapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2023-154

Objet de l'acte : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE RESTAURATION SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (STADE MUNICIPAL - CHAMBERY SAVOIE STADIUM)

Thème Préfecture : 3 - Domaine et patrimoine 5 - Autres actes de gestion du domaine public

Date de l'acte : 27 septembre 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230927-lmc1H30186H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30186H1

Date de transmission en Préfecture : 27 septembre 2023

Date de réception en Préfecture : 27 septembre 2023

Publication : du 27 septembre 2023 au 27 novembre 2023